

Aide à la rédaction des conventions de diagnostic

- (1) l'aménageur est une personne publique : ce peut être l'Etat, dans ce cas, il faut préciser le service concerné, ou une collectivité territoriale (région, département, commune) ;
- (2) l'aménageur privé peut être toute société de droit privée (SCI, SNC, SA etc...) ou de statut mixte, comme les SEM, ou un particulier ;
- (3) l'aménageur est un particulier ; il ne s'est pas constitué en société pour la réalisation de l'opération ;
- (4) si la désignation du RSO intervient par arrêté distinct et avant la signature de la convention ;
- (5) ne pas l'indiquer en cas d'approbation tacite ;
- (6) dans le cas où les délais auraient été fixés par le préfet de région en application de l'article R. 523-34 du code du patrimoine (désaccord entre les parties sur les délais de réalisation du diagnostic prescrit) ;
- (7) cette date correspond à la date de mise à disposition du terrain moins 2 mois ;
- (8) préciser les différentes mesures définies qui peuvent s'ajouter à celles citées dans le modèle de convention ;
- (9) trois exemples sont proposés, le 1^{er} est fortement recommandé si l'opération de diagnostic a lieu en zone urbaine et si des risques sont évidents au démarrage et le 3^{ème} en zone rurale ;
- (10) retenir l'une des quatre propositions de rédaction (non exhaustives) selon que l'aménageur est ou non le propriétaire du terrain. Au titre des autorisations délivrées pour permettre à l'Inrap de pénétrer sur le terrain et d'y réaliser l'opération, ce peut être, par exemple, un arrêté préfectoral autorisant la pénétration et l'occupation des terrains en cas de grands linéaires ;
- (11) L'article L.523-7 du code du patrimoine et l'article R. 523-33 du code du patrimoine disposent que les délais de réalisation du diagnostic et de remise du rapport courent à compter de la mise à disposition des terrains dans des conditions permettant de se livrer aux opérations : en conséquence, la date de mise à disposition du terrain et de début de l'opération doivent être sinon identiques, très proches / les dates mentionnées aux 4-2 et 4-3 sont utilisées pour calculer les pénalités de retard dues par l'Inrap / La durée doit être la même que celle portée dans le PSI ;
- (12) Pour les opérations où le maître d'ouvrage est un particulier ou une commune de ou un groupement de communes de moins de 5 000 habitants, la coordination est assurée par la maîtrise d'œuvre. Pour en savoir plus, voir le conseiller sécurité prévention.
- (13) Liste non exhaustive, à compléter le cas échéant ;
- (14) Il est recommandé que le rebouchage reste à la charge de l'aménageur ; dans le cas où cela ne serait pas possible, indiquer la nature du rebouchage que l'Inrap va réaliser ou faire réaliser et indiquer de façon **impérative** que « Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée sont à la charge de l'aménageur » ;

- (15) Préciser, dans ce cas, le nom de la personne et sa qualité (adjoint scientifique et technique, responsable scientifique de l'opération,...) ;
- (16) cette clause est à intégrer dans la convention uniquement si l'aménageur le propose et si l'Inrap en est d'accord. Ces apports sont à titre gracieux dans la mesure où ils n'entraînent pas de charge supplémentaire pour l'aménageur ou si celui-ci préfère donner des moyens pour que l'opération soit réalisée dans des délais plus rapides ; aucune contrepartie ne doit être demandée à l'Inrap (autre que celle de réaliser l'opération dans les délais attendus) ;
- (17) indiquer le tribunal administratif dans le ressort duquel la convention est exécutée ;
- (18) Les annexes 3, 4-A , 4-B, 5 et 6 sont à insérer le cas échéant ;